



AVIS n°13/2025
du 19 juin 2025

***concernant la délibération portant
modification de la délibération modifiée n°
25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs
applicables à la vente d'énergie électrique
et de la délibération n° 312 du 28 juin 2023
relative aux prédiagnostics et audits
énergétiques .***

Présenté par la CDEFB¹ et la CMME²:

Le président :

Monsieur Hatem BELLAGI

Les rapporteurs :

Madame Christine POELLABAUER et
monsieur Daniel ESTIEUX

Dossier suivi par :

Monsieur Jérôme LAFLEUR, chargé
d'études, et madame Laetitia
MORVILLE secrétaire.

¹ Commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

² Commission des mines, de la métallurgie et des énergies.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 14 mai 2025 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique et de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget ainsi que la commission des mines, de la métallurgie et des énergies, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 13/2025

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Depuis la mise en application des délibérations n°25 du 19 juillet 1996³ et n°48 du 27 décembre 1996⁴ les établissements hôteliers, certains établissements industriels de transformation et les établissements de production d'aquaculture marine bénéficient d'abattements sur les tarifs de l'électricité. L'ensemble représente 216 entreprises dont 60 hôtels, 19 fermes aquacoles et 137 industries. Les secteurs de l'aquaculture et de l'hôtellerie bénéficient d'un abattement de 33,8% tandis que celui de l'industrie de transformation bénéficie d'un abattement de 5,5%.

En 2023, la délibération relative aux prédiagnostics et audits énergétiques a conditionné l'octroi de ces tarifs préférentiels à la réalisation d'études énergétiques, celles-ci devant permettre des économies pour les entreprises, mais également une plus grande sobriété énergétique.

Aujourd'hui, les retours d'expérience démontrent un besoin d'ajustement du dispositif. En effet, ce dernier a connu des difficultés de mise en œuvre, aggravée par la crise de mai 2024. Seulement 18% des bénéficiaires ont engagé les démarches en vue de la réalisation des études demandées et il s'avère que la référence à la norme ISO 14001 est inadaptée et trop contraignante.

Il est proposé de décaler d'un an la date butoire pour l'ensemble des bénéficiaires actuels du 30 juin 2025 au 30 juin 2026.

Il est également proposé de conditionner le maintien des abattements à l'envoi d'un devis signé par l'organisme et contresigné par un référent technique habilité pour la

³ modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique.

⁴ précisant le champ d'application de l'article 2 de la délibération n°25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie.

réalisation d'une étude énergétique au 30 septembre 2025. Le but étant d'inciter les bénéficiaires à engager les démarches et d'éviter un engorgement des prestataires à proximité de la nouvelle échéance.

Depuis l'adoption de la délibération n°431 du 22 août 2024, les tarifs doivent être fixés de manière à garantir l'équilibre financier prévisionnel du système. Ainsi, une augmentation du coût de l'électricité entre octobre 2024 et septembre 2026, d'au minimum 34%, est prévue. Face à la nécessité de rechercher des économies sur les dispositifs coûteux dont font partie les abattements les plus élevés (33,8%) octroyés aux hôtels et entreprises aquacoles, il est proposé de les supprimer progressivement.

Ainsi, à compter de l'adoption du présent projet de délibération, les nouveaux entrants ne bénéficieront plus du dispositif d'abattement.

Les bénéficiaires actuels, quant à eux, disposent d'un délai de 3 ans avant la suppression de l'abattement tarifaire afin de mettre en œuvre les recommandations de l'étude énergétique qu'ils ont réalisé.

Enfin, il est proposé un ensemble de dispositions techniques afin de résoudre les difficultés de mise en œuvre du dispositif constatées.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

I. Concernant les modifications des délais

Seulement 18% des bénéficiaires ont, à ce jour, engagé les démarches en vue de la réalisation d'une étude énergétique. En effet, le dispositif a connu des difficultés de mise en œuvre, aggravées par la crise de mai 2024 et ses conséquences. De surcroît, les travaux des commissions ont révélé certains achoppements de la part des entreprises concernées en matière d'identification et de contact des référents techniques, et de respect des procédures administratives jugées complexes.

Face à ce constat, la proposition de décaler d'un an la date butoir pour l'ensemble des bénéficiaires actuels, du 30 juin 2025 au 30 juin 2026, apparaît justifiée.

Ainsi, les entreprises chargées de réaliser les audits et prédiagnostics auront, a priori, à traiter environ 200 études. Il existe donc un risque d'engorgement des bureaux d'études qui devront mener ces travaux dans des délais contraints.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de fixer un jalon intermédiaire en conditionnant le maintien de l'abattement à l'envoi d'un devis relatif à la réalisation d'une étude énergétique avant le 30 septembre 2025.

Les commissions relèvent que ces dispositions :

- éviteront un possible engorgement tout en diminuant le risque de réaliser les études dans la précipitation,
- afin qu'elles aboutissent à des recommandations pertinentes et permettent de réaliser les économies nécessaires.
- En effet, il est crucial d'établir des orientations précises dès le départ car certains investissements peuvent être conséquents.

Concernant la suppression des abattements au 30 juin 2028, elle permet de donner du temps à la mise en œuvre des recommandations des audits et prédiagnostics énergétiques. A ce titre, l'agence calédonienne de l'énergie (ACE) accompagne à hauteur de 50% du montant des études et des investissements qui en ressortent. Cet accompagnement étant crucial pour les entreprises concernées, le CESE-NC insiste sur l'importance de l'accès à l'information et de la communication.

Recommandation n°1 : Mener une campagne de communication relative à l'accompagnement offert par l'agence calédonienne de l'énergie et à ses missions.

II. Concernant la suppression des abattements

Le manque à gagner de ces abattements est pris en charge par le système électrique, il s'élève à 263 millions de francs CFP en 2024. Le déficit du système électrique, ajoutée à la nouvelle réglementation tarifaire qui fixe les prix de manière à garantir son équilibre financier prévisionnel, amène le gouvernement à rechercher des économies sur tous les dispositifs coûteux. Il est ainsi proposé de supprimer progressivement les abattements les plus élevés (33,8%) octroyés aux hôtels et entreprises d'aquaculture.

Au regard de la situation financière du système électrique, l'institution comprend la nécessité de réviser les dispositifs existants en demandant à ces entreprises de participer à l'effort collectif de financement. La hausse des recettes bénéficiera à l'ensemble du système électrique tandis que la mesure incite à une maîtrise de la consommation d'énergie.

Or, s'il est proposé de supprimer les abattements au 30 juin 2028, aucune mesure incitative n'est proposée en contrepartie pour ces entreprises. Dans le contexte actuel, le CESE-NC insiste sur l'importance de l'accompagnement des entreprises créatrices d'emplois et de richesses, notamment pour celles qui se tiennent en grande difficulté aujourd'hui. Il relève néanmoins qu'aucune évaluation du dispositif n'a jamais été menée et que dans cette situation il est difficile d'en déterminer la pertinence.

Ainsi, l'institution recommande la mise en œuvre d'une série de mesures visant à compléter le dispositif proposé, en y incluant une évaluation et en examinant des moyens d'accompagnement nouveaux.

Recommandation n°2 : Mener un évaluation des politiques d'abattements tarifaires.

Recommandation n°3 : Examiner d'autres leviers que celui des tarifs de l'électricité pour accompagner ces filières créatrices d'emplois et de richesses afin de compenser les pertes depuis mai 2024, notamment pour celles qui sont en difficulté.

III. Concernant les dispositions de portée technique

Le CESE-NC soutient la suppression de la référence à la norme ISO 14001 pour la réalisation des audits et prédiagnostics qui représente une réelle simplification de la procédure. Elle permet d'enlever une barrière importante pour les petites et moyennes entreprises tout en assurant la qualité et la fiabilité des études réalisées.

Cependant, l'institution attire l'attention sur l'importance de s'assurer que les auditeurs soient indépendants vis-à-vis de l'entité auditée et des distributeurs. Par exemple, si un auditeur est impliqué dans le commerce du photovoltaïque, il pourrait être amené à privilégier cette option plutôt qu'une autre, ce qui décrédibiliserait les études qui ont été menées.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sera désormais en charge de leur habilitation, sur la base d'une charte qualité encadrant les compétences, l'expérience et les engagements des professionnels.

Recommandation n°4 : Indiquer, au sein de la charte qualité des diagnostiqueurs énergétiques fixée par arrêté du gouvernement, l'obligation d'indépendance et de neutralité pour ces professionnels.

Concernant l'habilitation prévue sur une période de 10 ans, elle paraît un peu trop élevée aux commissions qui préconisent de la réduire.

Recommandation n°5 : Accorder l'habilitation fixée à l'article 8 pour une durée de 4 ans et la conditionner à la réalisation de 3 études minimums pour être renouvelée.

Concernant la dérogation qui permet une habilitation provisoire d'un an lorsque le demandeur ne dispose pas de toute l'expérience requise, les commissions considèrent que cet assouplissement ne permet pas de garantir la qualité des études.

recommandation n°6 : Supprimer la dérogation qui permet une habilitation provisoire dans de telles conditions.

IV. Concernant l'aquaculture

La profession aquacole souhaiterait pouvoir bénéficier de plus de souplesse concernant les puissances souscrites dans leurs contrats, et ainsi pouvoir moduler cette puissance en fonction des besoins énergétiques liés aux périodes d'élevage. Les

variations de tensions affectent le fonctionnement des systèmes d'oxygénation et de filtration des bassins d'élevage de crevettes, entraînant des perturbations de croissance.

Les professionnels de l'aquaculture sont pleinement conscients de la nécessité de contribuer à l'effort financier pour redresser les comptes publics de la Nouvelle Calédonie.

Toutefois, leur demande concerne la mise en place d'un contrat spécial pour les aquaculteurs pour la fourniture d'électricité en remplacement des abattements dont ils bénéficient jusqu'à présent. Des audits énergétiques sont en cours de réalisation et seront tous réalisés d'ici fin août 2025.

Recommandation n°7 : Le CESE-NC recommande que la CAP-NC, le groupement des fermes aquacoles (GFA) et le gouvernement se concertent afin de construire cette proposition d'un contrat adapté et proposer une adaptation au secteur agricole des démarches d'audits énergétique pour les prochaines filières qui pourraient en bénéficier.

V. Concernant les distributeurs

Depuis l'adoption de la délibération n°431 du 22 août 2024, les tarifs doivent être fixés de manière à garantir l'équilibre financier prévisionnel du système. Ainsi, une augmentation du coût de l'électricité entre octobre 2024 et septembre 2026 d'au minimum 34% est prévue, et il est demandé aux particuliers de fournir beaucoup d'efforts pour équilibrer le système électrique.

Aujourd'hui, la mesure vise à faire participer à l'effort collectif certains secteurs privés qui bénéficient d'avantages tarifaires. Dans ce contexte et face à la mobilisation des particuliers et des professionnels pour équilibrer le système électrique, le CESE-NC attend de la part des distributeurs une certaine exemplarité concernant la maîtrise des coûts du système. Ces derniers ont également un rôle crucial en matière de conseils, d'accompagnement, de mise à disposition d'outils aux clients (particuliers et professionnels) pour qu'ils améliorent le suivi de leur consommation ainsi que l'efficacité énergétique de leurs process.

III –CONCLUSION DE L’AVIS N°13/2025

Le CESE-NC rappelle ses recommandations

Recommandation n°1 : Mener une campagne de communication relative à l'accompagnement offert par l'agence calédonienne de l'énergie et à ses missions.

Recommandation n°2 : Mener un évaluation des politiques d'abattements tarifaires.

Recommandation n°3 : Examiner d'autres leviers que celui des tarifs de l'électricité pour accompagner ces filières créatrices d'emplois et de richesses afin de compenser les pertes depuis mai 2024, notamment pour celles qui sont en difficulté.

Recommandation n°4 : Indiquer, au sein de la charte qualité des diagnostiqueurs énergétiques fixée par arrêté du gouvernement, l'obligation d'indépendance et de neutralité pour ces professionnels.

Recommandation n°5 : Accorder l'habilitation fixée à l'article 8 pour une durée de 4 ans et la conditionner à la réalisation de 3 études minimums pour être renouvelée.

recommandation n°6 : Supprimer la dérogation qui permet une habilitation provisoire dans de telles conditions.

Recommandation n°7 : Le CESE-NC recommande que la CAP-NC, le groupement des fermes aquacoles (GFA) et le gouvernement se concertent afin de construire cette proposition d'un contrat adapté et proposer une adaptation au secteur agricole des démarches d'audits énergétique pour les prochaines filières qui pourraient en bénéficier.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis favorable*** à l'unanimité sur la délibération portant modification de la délibération modifiée n° 25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique et de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **29 voix** « **pour** », dont 7 procurations.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°13/2025

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 13/06/2025*
- *Adoption en bureau: 16/06/2025*

Invités auditionnés (13) :

- **Messieurs Nicolas FAVRAY et Adrien CHOLIERE**, respectivement chef de section et chargé de mission à la DIMENC,
- **Messieurs Thierry LEROUX et Benoit MASSON**, respectivement directeur des opérations et responsable maîtrise de l'énergie de la société ENERCAL,
- **Madame Yaelle MARCANGELI et monsieur Philippe MEHRENBERGER**, respectivement directrice commerciale et directeur général délégué de la société EEC,
- **Monsieur Jean-Christophe RIGUAL**, directeur adjoint de l'agence calédonienne de l'énergie (ACE),
- **Madame Florence FRERE et monsieur Xavier BENOIST**, respectivement chargée d'études et président de la FEINC,
- **Monsieur Xavier CLAUDE**, directeur général du groupe Le Centre
- **Monsieur Alexandre BAREILLES**, chargé de mission énergie ADEME
- **Mesdames Alexandra MALAVAL-CHEVAL et Pauline ROUSSELLE**, respectivement manager et membre du bureau SYNERGIE.

Observations par écrit (7) :

- MEDEF
- FEINC
- ADEME
- CMA
- CCI
- GFA
- CAP-NC (hors délais)

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (1) :

- Cluster maritime



Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Pascale DALY et Christine POELLABAUER, messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Arnaud BONDOUX, Bruno CONDOYA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Jacques LOQUET, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI, Lionel WORETH et Marc ZEISEL.

Étaient présents et représentés lors du vote : Madame Christine POELLABAUER, messieurs Arnaud BONDOUX, Jean-Louis D'ANGLEBERMES (a donné procuration à monsieur POIROI), Daniel ESTIEUX (a donné procuration à monsieur BONDOUX), André ITREMA (en visio a donné procuration à monsieur WORETH), Gaston POIROI, Lionel WORETH et marc ZEISEL (en visio a donné procuration à madame POELLABAUER).

Étaient absents lors du vote : Madame Pascale DALY ET messieurs Bruno Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA, Bertrand COURTE, André FOREST, Yves GOYETCHE, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL, Jacques LOQUET, Patrick OLLIVAUD et Jean-Damien PONROY.